



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral

portant prescriptions complémentaires concernant l'écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, exploité par la société AZUR VALORISATION, sur le site de « Roumagayrol », à Pierrefeu-du-Var.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Egence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020, autorisant la société AZUR VALORISATION à exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « Roumagayrol », sur la commune de Pierrefeu-du-Var ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 15 avril 2022 au préfet du Var par la société AZUR VALORISATION, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard, 83300 DRAGUIGNAN, relatif à ses installations de Pierrefeu-du-Var, précitées, concernant la modification de la géométrie du fond de fouille de l'alvéole 6 et la hausse de la hauteur de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le rapport du 21 novembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 30 novembre 2022 ;

Considérant que les modifications envisagées ne modifient pas le régime de classement des installations au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les modifications non substantielles relatives à la géométrie de fond de fouille de l'alvéole 6 et au changement, en fin d'exploitation, de sa hauteur, pour permettre à l'ISDND de bénéficier du volume de stockage autorisé ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles mais qu'il est nécessaire d'en préciser la portée et de prendre en compte leur impact en actualisant les prescriptions réglementaires auxquelles sont soumises les installations, sous forme d'un arrêté complémentaire ;

Considérant dès lors que la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise, en application du dernier alinéa de l'article R512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, et répondent aux meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation par la société AZUR VALORISATION de l'écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Roumagayrol », sur la commune de Pierrefeu-du-Var, autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, sont, quant à la hauteur maximale de l'ISDND pouvant être atteinte, conformément au présent arrêté, modifiées.

Par conséquent, l'alvéole 6 peut être exploitée à une hauteur de 205,78 m NGF qui se substitue, ainsi, à la cote maximale de 205 m NGF, fixée par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019. En ce sens, s'opèrent les modifications, ci-après, dans les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 :

- *Article 1.3.3.1 Caractéristiques de l'ISDND (casier 6)*
« Cote maximale pouvant être atteinte (intégrant la couverture finale) : 205,78 m NGF »
- *Article 9.3.2 Affouillement – Terrassement*
« Les volumes entreposés de déblais ne dépassent en aucun cas la cote de 205,78 m NGF.»
- *Article 9.3.3.2 Conception et superficie de la zone à exploiter*
« Cote sommitale du casier 6 : 205,78 m NGF »
- *Article 9.3.4.1 Couverture des parties comblées*
« Le dôme final atteindra une cote maximale de 205,78 m NGF en amont, y compris couverture après tassements, présentant des pentes vers le nord de l'ordre de 3 à 5 % ».

Article 2 : Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Pierrefeu-du-Var et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Pierrefeu-du-Var, et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Toulon, le

05 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

